

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

PRIMATURE

23 mai 1997 arrêté N°97-0804/PRIM.CPF portant abrogation de l'arrêté N°94-9786/PRIM.CPG du 21 Octobre 1994 portant nomination d'une coordinatrice régionale pour la promotion des femmes auprès du Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctou.....p618

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

26 mai 1997 arrêté N°97-0818/MIA.SG fixant le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine.....p618

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

19 mai 1997 arrêté N°97-0765/MSSPA.SG portant abrogation de l'arrêté N°97-333/MSSPA.SG du 04 mars 1997 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie..p620

arrêté N°97-0766/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p620

20 mai 1997 arrêté N°97-0772/MSSPA.SG portant nomination du Chef du service Socio-Sanitaire de Dioila.....p620

arrêté N°97-0819/MSSPA.SG portant nomination des membres du Conseil de Santé de la République du Mali.....p620

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

03 juin 1997 arrêté N°0906/MSSPA-SG portant rectificatif à l'arrêté N°97-0261/MSSPA-SG du 10 mars 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'EFDC - promotion 1996.....p620

04 Juin 1997 arrêté interministériel n°0907/MESSRS-MSSPA-SG portant nomination d'assistant chef de clinique à la faculté de médecine, de pharmacie et de d'odonto-stomatologie du Mali.....p621

09 juin 1997 arrêté N°0940/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p621

arrêté n°0941/MSS-PA -SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kita.....p621

10 juin 1997 arrêté N°97-0942/MSSPA.SG portant nomination du Chef du service socio-Sanitaire de Banamba.....p621

arrêté N°97-0943/MSSPA.SG portant nomination d'un coordinateur technique à la cellule de coordination du projet santé population et hydraulique rurale.....p621

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

10 juin. 1997 arrêté N°97-0944/MIAT.SG portant agrément d'une unité de fabrication d'articles en métal à Bamako (zone commerciale de Sogoniko).....p622

arrêté N°97-0945/MIAT.SG portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako-Coura (BAMAKO).....p622

arrêté N°97-0946/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de peintures à Niamakoro (Bamako).....p623

arrêté N°97-0947/MIAT.SG portant agrément d'un complexe hôtelier à Bamako.....p623

arrêté N°97-0948/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p624

arrêté N°97-0949/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de détergents en poudre à Bamako(zone industrielle).p624

arrêté N°97-0950/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p625

arrêté N°97-0951/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Koutiala.....p625

MINISTERE DES SPORTS

05 juin 1997 arrêté N°97-0917/MS-SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....p626

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

26 mai 1997 arrêté N°97-0816/MESSRS.SG fixant les modalités d'encadrement des mémoires, projets de fin d'études et thèses.....p626

arrêté N°97-0817/MESSRS.SG portant nomination d'assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur.....p627

16 juin. 1997 arrêté N°97-0987/MESSRS.SG portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Secondaire Général.....p627

MINISTERE DES ZONES ARIDES

19 mai 1997 arrêté N°97-0761/MZASA.SG portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère des Zones arides et semi-arides.....p627

05 juin 1997 arrêté N°97-0915/MZASA-SG portant nomination d'un chauffeur particulier.....p628

06 juin 1997 arrêté N°97-0935/MZASA-SG fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones arides et semi-arides..p628

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

12 juin 1997 arrêté interministériel N°97-0972/MATS/MDRE/MFC/MIAT.SG portant réglementation temporaire d'armes de chasse par les Touristes.....p629

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

29 mai 1997 arrêté n°97-0899/MFC-SG portant approbation du budget pour l'année 1997 de l'Hôpital de Kati.....p629

arrêté n°97-0900/MFC-SG portant approbation du budget pour l'année 1997 de l'Hôpital du Point «G».....p630

06 juin 1997 arrêté n°97-0934/MFC-SG portant approbation du budget 1997 du Centre National d'Odonto-Stomatologie.....p630

06 juin 1997 arrêté n°97-0937/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Programme de Sécurité Alimentaire et de Revenus dans la Région de Kidal (PSARK).....p630

09 juin 1997 arrêté n°97-0938/MFC-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs à la préparation et à l'exécution du Projet d'Appui aux Initiatives de Base dans la lutte contre la Faim et la Pauvreté (PAIB).....p631

arrêté n°97-0939/MFC-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable à la Cellule de Préparation et au Bureau de gestion (BGP) du Projet d'Appui aux Initiatives de Base dans la Lutte contre la Faim et la Pauvreté (PAIB).....p633

11 juin 1997 arrêté n°97-0971/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet appui institutionnel au laboratoire de la qualité des eaux de la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.....p634

12 juin 1997 arrêté n°97-0973/MFC-SG portant nomination d'un Directeur régional du contrôle financier.....p634

16 juin 1997 arrêté n°97-0988/MFC-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Recette générale du District de Bamako.....p634

arrêté n°97-0989/MFC-SG portant modification de l'article 2 de l'arrêté n°94-5088/MFC-CAB du 20 avril 1994 prorogé par l'arrêté n°97-0805/MFC-SG du 23 mai 1997.....p635

arrêté n°97-0990/MFC-SG portant modification de l'article 2 de l'arrêté n°97-0806/MFC-SG du 23 mai 1997 fixant le régime fiscal et douanier du projet de réhabilitation des pistes rurales du programme de la zone CMDT de Kita.....p635

arrêté n°97-0991/MFC-SG portant nomination d'un Receveur de Douanes.....p635

arrêté n°97-0992/MFC-SG portant nomination d'un Receveur de Douanes.....p635

arrêté n°97-0993/MFC-SG portant nomination d'un Caissier.....p635

arrêté n°97-0994/MFC-SG portant nomination d'Agents de recouvrement et de porteurs de contrainte.....p635

16 juin 1997 arrêté n°97-0995/MFC-SG portant nomination d'Agents de recouvrement et de porteurs de contrainte.....p638

17 juin 1997 arrêté n°97-0996/MFC-SG portant approbation du budget 1997 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.....p640

arrêté n°97-1000/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de construction de l'IPEG-HEGIRE de Tombouctou (Travaux additionnels).....p640

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

03 juin 1997 arrêté N°97-0905/MEB.SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements de l'enseignement normal au titre de l'année scolaire 1996-1997.....p641

04 JUNE 1997 arrêté N°97-0914/MEB-SG portant nomination de chef de Division au Bureau des projets Education.....p643

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

30 juin 1997 arrêté N°97-0902/MUS-SG portant rectificatif à l'article 2 de l'arrêté N°97-0471/MUH-SG du 2 Avril 1997 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du service des logements et Bâtiments Publics de l'Etat.....p643

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

22 avr. 1997 arrêté n°97-0557/MMEH-SG portant attribution à la société Ashanti Goldfields Company Limited d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p643

arrêté n°97-0558/MMEH-SG portant attribution à la société Géo-L Inc d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p645

30 avr. 1997 arrêté n°97-0648/MMEH-SG portant nomination d'un chef de division.....p646

arrêté n°97-0649/MMEH-SG portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé à la société minière de Kalako Rochat et associés (SMK-RA).....p646

02 mai. 1997 arrêté n°97-0650/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite à Ziranikoro-Cercle de Kati.....p648

arrêté N°0903/MMEH-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.....p649

05 juin 1997 arrêté N°0916/MMEH-SG portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé à la société eltin minéraux PTY LTD.....p649

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

20 mai 1997 arrêté N°97-0767/MDRE.SG portant nomination du Directeur du Projet de Développement Zone Lacustre Niafunké.....p650

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

20 mai 1997 arrêté N°97-0773/MFAAC.SG rectifiant l'arrêté N°97-0529/MFAAC.SG du 11 avril 1997 fixant les attributions spécifiques des conseillers techniques du Secrétariat général du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.....p651

arrêté N°97-0774/MFAAC.SG portant mise à la retraite de sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p651

04 juin 1997 arrêtés n°97-908/MFAAC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°97-0467/MFAAC-SG du 1er avril 1997 portant nomination des militaires du Rang au Grade de Caporal.....p652

arrêtés n°97-911/MFAAC-SG portant nomination d'un commandant de Zone de Défense.....p652

arrêtés n°97-912/MFAAC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°97-024/MFAAC-SG du 16 janvier 1997 portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre.....p652

arrêtés n°97-913/MFAAC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°97-059/MFAAC-SG du 29 janvier 1997 portant mise à la réforme d'un sous-officier des Forces Armées....p652

COUR CONSTITUTIONNELLE : Proclamation des résultats définitifs des élections législatives (Scrutins du 20 Juillet et du 3 Août 1997).....p652

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRIMATURE

N°97-0804/PRIM.CPF par arrêté en date du 23 mai 1997

ARTICLE 1er : Est et demeure abrogé l'arrêté N°94-9786/PRIM.CPF du 21 Octobre 1994 portant nomination de Mme TOURE Zalia MAIGA, N°MLE 385-34 N au poste de Coordinatrice Régionale pour la Promotion des Femmes auprès du Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

N°97-0818/MIA.SG par arrêté en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine.

CHAPITRE I : La Division du Personnel

ARTICLE 2 : La division du personnel comprend deux sections :

- La section gestion du personnel :
- La section cadres organiques et formation.

ARTICLE 3 : La section gestion du personnel est chargée de :

- préparer les actes d'administration du personnel ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers des agents ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;

- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;

- assurer la liaison entre le Ministère de l'Intégration Africaine et le Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 4 : La section gestion des cadres organiques et formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services du Ministère de l'Intégration Africaine ;

- procéder, en liaison avec les services techniques concernés à l'établissement et à l'actualisation des cadres organiques, et à l'évaluation des besoins nouveaux en personnel ;

- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;

- assurer la liaison entre le Ministère de l'Intégration Africaine et le Commissariat à la Réforme Administrative.

CHAPITRE II : La Division des Finances

ARTICLE 5 : La division des finances comprend 3 sections :

- La section préparation et exécution du budget ;
- La section comptes administratifs et situations périodiques ;

- La section suivi des fonds d'origine extérieure.

ARTICLE 6 : La section préparation et exécution du budget est chargée de :

- préparer le budget et d'en assurer l'exécution correcte et le contrôle ;

- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration Africaine et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du département

- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Ministère de l'Intégration Africaine ainsi qu'à la vérification des états de salaire ;

- assurer la liaison entre le Ministère de l'Intégration Africaine et le Bureau Central de Solde.

ARTICLE 7 : La section comptes administratifs et situations périodiques est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Intégration Africaine et les dépenses payées par le Trésor ainsi que les transmissions à la Direction Nationale du Budget et au Contrôle Financier ;

- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du Ministère de l'Intégration Africaine ;

- élaborer les comptes administratifs et les situations périodiques ;

- suivre les mandats de délégation ;

- suivre la gestion des fonds l'origine extérieure et l'exécution du budget spécial d'investissement.

ARTICLE 8 : La Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;

- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget spécial d'investissement, en liaison avec le Ministère du Plan.

CHAPITRE III : Division du Matériel et de l'Equipe-ment

ARTICLE 9 : La Division du matériel et de l'équipement comprend deux sections :

- La section des approvisionnements ;
- La section comptabilité des matières.

ARTICLE 10 : La section des approvisionnements est chargée de :

- établir des projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;

- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du département ;

- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et travaux concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre de l'Intégration Africaine y compris les fonds spéciaux ;

- faire les achats pour tous les services du département du Ministère de l'Intégration Africaine émergeant du budget de l'Etat sans exclusive aucune et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE II La section compatibilité des matières est chargée de :

- réceptionner les fournitures et matériels objet des commandes ou marchés ;

- procéder à l'affectation du matériel et de l'équipement après réception ;

- suivre l'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion du matériel et de procéder à des inventaires périodiques du matériel et de l'équipement des services du département ;

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;

- assurer la centralisation des documents de la comptabilité matières ;

- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES**

N°97-0765/MSSPA.SG par arrêté en date du 19 mai 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°97-333/MSSPA du 14 Mars 1997 accordant à la Société «NIKANOU» la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie à Djikoroni Para, Route Raoul Follereau en Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0766/MSSPA.SG par arrêté en date du 20 mai 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Mademoiselle Alima Samba SIDIBE la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie à Djikoroni, en Commune IV, en aval du Centre S.N.J. District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas la Société de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable notamment en ce qui concerne la législation du Travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle de la dite Société est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0772/MSSPA.SG par arrêté en date du 12 mai 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°7458/MSS.PA.CAB du 07 Décembre 1993 portant nomination d'un Chef du Service-Sanitaire de Dioïla.

ARTICLE 2 : M. Mady KAMISSOKO N°Mle 457.64 Y Médecin Généraliste de 2ème Classe, 4è échelon est nommé Médecin-Chef du Service Socio-Sanitaire de Dioïla.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : M. KAMISSOKO voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0819/MSSPA.SG par arrêté en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-427/MSSPA.CAB du 19 Juillet 1993 portant nomination des membres du Conseil de Santé de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil de Santé :

Président :

- Pr. Abdel Karim KOUMARE, Chirurgien Hôpital du Point G

Vice-Président

- Pr. Abdou TOURE, Traumatologue Hôpital Gabriel TOURE

Membres

- Pr Mamadou Marouf KEITA, Pédiatre Hôpital Gabriel TOURE

- Pr Baba KOUMARE, Psychiatre Hôpital du Point «G»

- Dr Abdoulaye DIALLO, Anesthésiste et Réanimateur Hôpital du Point «G»

- Dr Boubacar DIALLO, Cardiologue Hôpital du Point G

- Bougouzié SANOGO, Gastro Direction Centrale des Services de Santé des Armées

- Dr Mamadou DEMBELE, Généraliste Hôpital du Point «G»

ARTICLE 3 : Le Conseil de Santé se réunit tous les jeudi à 13 heures au Ministère de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0906/MSSPA-SG par arrêté en date du 3 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'Article 1er de l'Arrêté N°97-0261-MSSPA-SG du 10 mars 1997 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1ER : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (session d'Octobre 1996).

7è Abdoulaye Alassi DIALLO N°Mle 910.80.B (Mention Assez Bien)
 10è Nassa dit Issa SANOGO N°Mle 777.19.G (Mention Assez Bien)
 12è Bréhima GUIRE N°Mle 776.31.W (Mention Assez Bien)

LIRE

ARTICLE 1ER : Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études (session d'Octobre 1996) de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

7è Abdoulaye Alassi DIALLO N°Mle 916.80.B (Mention Assez Bien)
 10è Issa SANOGO N°Mle 777.19.G (Mention Assez Bien)
 12è Brahima GUIRE N°Mle 776.31.W (Mention Assez bien)

LES RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0907/MESSRS-MSS-PA par arrêté en date du 4 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le Docteur KEITA Tatiana, N°Mle 766-93-R, 2è Classe, 1er échelon est nommée Assistant Chef de Clinique de Pédiatrie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.

A ce titre, elle participe à l'enseignement de la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet pour compter du 1er mars 1997 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0940/MSSPA-SG par arrêté en date du 9 juin 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Abasse DIAKITE, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale «Jean F. DUFOUR» sise à Faladié SEMA, Rue 810, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

N°97-0941/MSSPAS -SG par arrêté en date du 9 juin 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Georges KAMATE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Kita, région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable notamment en ce qui concerne la législation relative eau code du travail et au code du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et de la Direction Nationale de la santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0942/MSSPA-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-0126/MSSPA-CAB du 28 Janvier 1993 portant nomination de Chef de Service Socio-Sanitaire de Banamba.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SIDIBE N°MLe 489-91-D, médecin de 2°Classe, 4°Echelon est nommé Chef du Service Socio-Sanitaire de Banamba.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0943/MSSPA-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-6029/MSSPA-CAB du 1er Décembre 1992 portant nomination d'un Coordinateur Technique à la Cellule Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Adama KANE N°Mle 410.43-Z Médecin Ingénieur Sanitaire de Classe Exceptionnelle, 2° Echelon est nommé Coordinateur Technique à la Cellule de Coordination du projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°97-0944/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'unité de fabrication d'articles en métal de la Société de Transformation d'Acier au Mali en abrégé «**SITAM**»-SARL, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication d'articles en métal bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «**SITAM -SARL**» est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante dix millions (670.000.000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....7.500.000 F CFA
* Génie civil-constructions.....150.000.000 F CFA
* équipements de production.....185.000.000 ->-
* matériel roulant.....12.500.000 ->-
* matériel et mobilier de bureau.....2.500.000 ->-
* besoins en fonds de roulement.....312.500.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0945/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne de la Société «**RIZZO et Fils**» SARLM, BP 1378, Bamako, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «**RIZZO et FILS -SARL**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions sept cent soixante six mille (96.766.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....600.000 F CFA
* Génie civil-constructions.....75.670.000 F CFA
* équipements de production.....3.500.000 ->-
* matériel et mobilier de bureau.....650.000 ->-
* matériel roulant.....6.650.000 ->-
* besoins en fonds de roulement.....9.846.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt et un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0946/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'unité de production de peintures de la Société «SYATELS» -SA, BP 2269, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de peintures bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SYATELS» SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante six millions neuf cent quatre vingt dix mille (366.990.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	42.050.000 F CFA
- Terrain	13.500.000 F CFA
- génie civil-constructions.....	87.984.000 ->-
- équipement de production.....	96.853.000 ->-
- aménagements-installations.....	26.414.000 ->-
- matériel roulant.....	4.500.000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....	6.500.000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....	89.189.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente huit (38) emplois ;
 - offrir à la clientèle des peintures de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0947/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le complexe hôtelier dénommé «CONDO-MALI» de M. Chi Noun KIM, rue 136, porte 936, Badalabougou SEMA II, BAMAKO, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe «CONDO-MALI» bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Chi Noun KIM est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt dix sept millions quatre cent cinq mille (1 097 405 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	6.000.000 F CFA
- Terrain	15.000.000 F CFA
- génie civil.....	875.500.000 «
- équipement	99.045.000 «
- aménagements-installations.....	35.000.000 «
- matériel roulant.....	40.000.000 «
- matériel et mobilier de bureau.....	8.500.000 «
- besoins en fonds de roulement.....	17.435.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0948/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé «LE BEAU REGARD» de M. Famoussa KEITA, BP, 3189, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel «LE BEAU REGARD» bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Famoussa KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent neuf millions cinq cent soixante quatre mille (109 564 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2.818.000 F CFA
 - génie civil constructions.....28.017.000 «
 - équipement et matériels.....4.311.000 «
 - aménagements-installations.....36.950.000 «
 - matériel et mobilier de bureau.....23.430.000 «
 - matériel roulant.....5.350.000 «
 - besoins en fonds de roulement.....8.688.000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0949/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'unité de production de détergents en poudre de M. Joseph Armand KONE, BPE 1429, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de détergents en poudre bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Joseph Armand KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante sept millions huit cent cinquante mille (47 850 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1.500.000 F CFA
 - équipement de production.....30.000.000 «
 - aménagements-installations.....350.000 «
 - matériel et mobilier de bureau.....1.000.000 «
 - besoins en fonds de roulement.....15.000.000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des détergents en poudre de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0950/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé «BEHAN» de M. Moussa Baga SAMAKE, BP 2462, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel «BEHAN» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Moussa Baga SAMAKE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatorze millions (114 000 000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....6.000.000 F CFA
- équipement de production.....27.000.000 «
- aménagements-installations.....76.000.000 «
- matériel et mobilier de bureau.....4.000.000 «
- besoins en fonds de roulement.....1.000.000 «
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution de l'hôtel,
- créer Vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de bonne qualité
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0951/MIAT-SG par arrêté en date du 10 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé «LA CHAUMIERE» de M. Dany RACHID, Sogobougou, Koutiala, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel «LA CHUMIERE» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Dany RACHED est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt douze millions huit cent vingt deux mille 192 822 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3.500.000 F CFA
- terrain.....5 000.000 «
- génie civil.constructions.....115.250.000 «
- équipements de production.....31.400.000 «
- aménagements-installations.....12.050.000 «
- matériel roulant.....17.500.000 «
- matériel et mobilier de bureau.....4.100.000 «
- besoins en fonds de roulement.....4.022.000 «
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS**N°97-0917/MS.SG par arrêté en date du 5 juin 1997**

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°90-3324/MSAC.CAB du 16 Novembre 1990 et N°93-1213/MIS.CAB du 8 mars 1993 portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Les agents dont les noms suivent, sont nommés chefs de Division à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

DIVISION SPORT EXTRA-SCOLAIRE

Monsieur Boubacar TRAORE N°Mle 389.98 L, Professeur d'Education Physique et Sportive, 3ème classe, 6ème échelon.

DIVISION FORMATION, EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Monsieur Mamadou COULIBALY N°Mle 746.59 C, Professeur d'Education Physique et Sportive, 3ème classe, 2ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**N°97-0816/MESSRS.SG par arrêté en date du 26 mai 1997**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'encadrement des thèses, mémoires et projets de fin d'études.

ARTICLE 2 : Le mémoire de fin d'étude est un travail d'initiation à la recherche réalisé pour l'obtention des diplômes de Maîtrise et de Diplômes d'Etudes Approfondies ou équivalents.

Le projet de fin d'études est un travail d'initiation à la conception réalisé pour obtenir le diplôme d'ingénieur de conception.

La thèse est un travail de recherche qui sanctionne une formation doctorale. Au terme de ce travail l'impétrant est initié à la recherche. Le postulant en thèse doit être titulaire d'une Maîtrise d'un Diplôme d'Etudes Approfondies ou d'un diplôme équivalent.

ARTICLE 3 : L'encadrement des mémoires de fin d'études est assuré exclusivement par les Professeurs, les Maîtres de Conférences ou les Maîtres-Assistants.

Toutefois, il peut être assuré par le titulaire de doctorat et les compétences requises reconnues par la Faculté. L'Ecole où l'Institut.

L'encadrement des projets de fin d'études est assuré par les Ingénieurs ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ou par les enseignants de rang magistral ou les Maîtres-Assistants.

L'encadrement des thèses incombe aux enseignants de rang magistral.

ARTICLE 4 : L'encadrement des mémoires de fin d'études, projets de fin d'études et thèses dans la limite de quatre par les professeurs et les Maîtres de Conférences constitue une mission pédagogique.

Au delà, dans la limite de trois encadrements, le Professeur ou le Maître de Conférences effectue des heures supplémentaires, à raison de deux heures par mémoire, projet d'ingénieur ou thèse et par semaine.

ARTICLE 5 : L'encadrement des mémoires, projets de fin d'études dans la limite de deux constitue une mission pédagogique pour les Maîtres-Assistants.

Au-delà, dans la limite de deux encadrements, les Maîtres-Assistants effectuent des heures supplémentaires, à raison de deux par mémoire ou projet de fin d'études et par semaine.

ARTICLE 6 : L'encadrement des stages pratiques est une mission pédagogique qui ne donne pas lieu à des heures supplémentaires.

ARTICLE 7 : Les vacataires peuvent encadrer au plus trois mémoires ou projets de fin d'études et une thèse. Au delà, l'Assemblée de l'Etablissement concerné apprécie.

ARTICLE 8 : L'encadrement des mémoires, projets de fin d'études et thèses requiert l'organisation des enseignants en groupes unidisciplinaires ou pluridisciplinaires avec programmes et projets de recherche pilotés au plan académique par un Professeur ou par un Maître de Conférences.

ARTICLE 9 : Au vu des programmes de recherche et de leur centre d'intérêt, les enseignants proposent une gamme de thèmes.

Les étudiants font leur choix parmi ces thèmes ou en proposent et les déposent au-près du chef du Département d'Enseignement et de Recherche.

Une réunion du Département d'Enseignement et de Recherche convoquée à cet effet valide ou non chaque choix. Dans la négative, notification est faite aux étudiants concernés de choisir obligatoirement parmi les thèmes proposés par les enseignants.

ARTICLE 10 : La validation du choix des thèmes comme la répartition des étudiants entre les directeurs a lieu avant les grandes vacances universitaires.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité, des étudiants peuvent préparer ensemble un seul mémoire sous la direction d'un encadreur. La pertinence des regroupements et le nombre maximum d'étudiants impliqués sont décidés par le Conseil des Professeurs.

ARTICLE 12 : Le Jury de soutenance de mémoire ou de projet de fin d'études comprend au minimum trois membres dont le directeur de mémoire ou de projet. Le président est soit un Professeur, soit un Maître de Conférences, soit un Maître-Assistant.

ARTICLE 13 : Le jury de soutenance de thèse est composé au moins de quatre membres, parmi lesquels se trouvent le directeur de thèse, un président qui est Professeur ou Maître de Conférences et deux rapporteurs dont l'un est Professeur ou Maître de Conférences.

Les membres du jury sont informés trois mois francs avant la date de soutenance.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0817/MESSRS.SG par arrêté en date du 26 mai 1997

ARTICLE 1er : Sont nommés en qualité d'assistants, dans les établissements d'enseignement supérieur ci-après :

I- Ecole Nationale d'Ingénieurs

N°	Prénoms	Noms	N°Mle	Spécialité
1	Yacouba	TRAORE	945.92 P	Mathématiques

II- Institut Polytechniques Rural de Katibougou IPR/IFRA

1	Amadou Konitié	COULIBALY	473 97 K	Entomologie animale
2	Datié	COULIBALY	459 85 X	Microbiologie animale
3	Almamy	KONIPO	460 96 J	Agronomie
4	Mamadou Racine	N'DIAYE	489 16 T	Zootéchnie
5	Adama	TOGOLA	241 41 X	Agronomie

III - Ecole Normale Supérieure

1	Ibrahim Lanséni	COULIBALY	941 73 T	Hist.Archéologie
2	Dénis	DOUGNON	726 94 S	Lettres
3	Idrissa Sidiki	MAIGA	947 70 P	Hist.Archéologie
4	Cheickna	DANTHIOKO	476 59 S	Lettres
5	Abinou	TEME	727 74 V	Anthropologie
6	Daouda	SAKO	383 42 Y	Biologie

7	Kamanon	SANOGO	755 51 T	Philo-Psyco-péda
8	Monzon	KEITA	258 51 H	Géologie
9	Laya	TEMBELY	902 31 W	Physique
10	Ismaila	SOW	750 92 P	Psychologie
11	Lassana B.	TRAORE	755.18 F	Microbiologie.

IV - Faculté des Sciences Juridiques et Economiques

1	Modibo Kane	DIA	946 14 B	Droit Public
2	Toumani	BAGAYOKO	946 15 C	Management
3	Amadou	KEITA	941 67 L	Droit Administratif
4	Abdoulaye	KOMAGARA	945 91 N	Droit Public
5	Hady	KEITA	941 71 R	Economie
6	Moussa	SIBY	945 83 R	Droit civil
7	Salia	TRAORE	947 69 N	Economie.

V Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée

1	Mme THIAM Foufa	DIALLO	409 79 P	Biochimie Nutrition
2	Ibrahim	SOGORE	382 96 J	Géographie
3	Famakan Oulé	KONATE	286 92 E	Populat°.environnement
4	Mahamane Halidou	MAIGA	474 06 G	Populat°.environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0987/MESSRS.SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1er : M. Drissa COULIBALY N°Mle 269.23 B, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 2ème échelon, est nommé Inspecteur de l'Enseignement Secondaire Général chargé de biologie.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES

N°97-0761/MZASA.SG par arrêté en date du 19 mai 1997

ARTICLE 1er M. Abdoulaye BATHILY, N°Mle 434-86 y, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 5ème échelon (Indice : 285) est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière
- Analyser le courrier avant son examen par le Directeur Administratif et Financier ;
- Coordonner la préparation du budget, l'exécution des crédits inscrits au budget ;
- Produire régulièrement les rapports et situations périodiques
- Superviser la mise en oeuvre et la tenue correcte de la comptabilité-matières et matériel par les structures du Département ;
- Suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0915/MZASA.SG par arrêté en date du 5 juin 1997

ARTICLE 1er : M.N'Tji COULIBALY N°Mle 930.10 X, chauffeur de la catégorie «D» de la Convention collective des chauffeurs, est nommé chauffeur particulier du Ministre des Zones arides et semi-arides.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0935/MZASA.SG par arrêté en date du 6 juin 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones arides et semi-arides.

CHAPITRE I : la division du Personnel.

ARTICLE 2 : La division du personnel comprend deux sections :

La section gestion du Personnel :

La section cadres organiques et formation.

ARTICLE 3 : La section gestion du personnel est chargée de :

- préparer les actes d'administration du personnel ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers des agents :

- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- assurer la liaison entre le Ministère des Zones arides et semi-arides et le Ministère de l'Emploi, de la fonction Publique et du travail.

ARTICLE 4 : La section gestion des cadres organiques et formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services du Ministère des Zones arides et semi-arides ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés à l'établissement et à l'actualisation des cadres organiques, et à l'évaluation des besoins nouveaux en personnel ;
- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- assurer la liaison entre le Ministère des Zones arides et semi-arides et le Commissariat à la réforme administrative.

CHAPITRE II : La Division des Finances

ARTICLE 5 : La division des finances comprend 3 sections :

- la section préparation et exécution du budget ;
- la section comptes administratifs et situations périodiques ;
- la section suivi des fonds d'origine extérieure.

ARTICLE 6 : La section préparation et exécution du budget est chargée de :

- préparer le budget et d'en assurer l'exécution correcte et le contrôle ;
- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre des Zones arides et semi-arides et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département - veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Ministère des Zones arides et semi-arides ainsi qu'à la vérification des états de salaire ;
- assurer la liaison entre le Ministère des Zones arides et semi-arides et le bureau central de solde.

ARTICLE 7 : La section comptes administratifs et situations périodiques est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones arides et semi-arides ;
- élaborer les comptes administratifs et les situations périodiques ;
- suivre les mandats de délégation ;
- suivre la gestion des fonds d'origine extérieure et l'exécution du budget spécial d'investissement.

CHAPITRE III : DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

ARTICLE 8 : La division du matériel et de l'équipement comprend deux sections :

**La section des approvisionnements ;
La section comptabilité des matières.**

ARTICLE 9 : La section des approvisionnements est chargée de :

- faire les achats pour tous les services du département des zones arides et semi-arides émergeant au budget de l'Etat sans exclusive aucune et conformément à la réglementation en vigueur --établir des projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du département ;

- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et travaux concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre y compris les fonds spéciaux.

ARTICLE 10 : La section comptabilité des matières est chargée de :

- réceptionner les fournitures et matériels objet des commandes ou marchés ;
- procéder à l'affectation du matériel et de l'équipement après réception ;
- suivre l'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion du matériel et de procéder à des inventaires périodiques du matériel et de l'équipement des services du département ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;
- faire les certifications de tous les documents comptables ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°97-0972/MATS/MDRE/MFC/MIAT.SG par arrêté en date du 12 Juin 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté règlemente l'importation temporaire d'armes de chasse par les touristes.

ARTICLE 2 : L'autorisation temporaire d'importation d'armes de chasse est délivrée par le Directeur National des Services de Police sur demande écrite des Sociétés de Tourisme cynégétiques ou des Associations de chasseurs au profit de leur clients, invités ou membres.

Le requérant doit réexporter les armes dans les délais impartis.

ARTICLE 3 : Les titulaires d'autorisation d'importation temporaire d'armes de chasse sont soumis au paiement de la taxe annuelle sur les armes.

ARTICLE 4 : Les autorisations d'importation temporaire d'armes de chasse ont une validité de six mois et doivent être utilisées en une seule fois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

N°97-0899/MFC-SG par arrêté en date du 29 mai 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé pour l'exercice 1997 le budget de l'Hôpital National de Kati, arrêté en Recettes et Dépenses à la somme de : **CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (574.286.000) FRANCS CFA** suivant le développement ci-après :

Recettes :

I.SUBVENTION FONCTIONNEMENT	425.000.000
II.APPUI DU DEPARTEMENT	47.681.000
III.AUTRES SUBVENTIONS	25.000.000
IV. RECETTES PROPRES	76.605.000
Montant Total	574.286.000

Dépenses

I. DEPENSES DE PERSONNEL	106.316.000
II. MATERIEL ET FONCTIONNEMENT	137.626.000
III. MEDICAMENTS ET REACTIFS	5.000.000
IV. EQUIPEMENT-INVESTISSEMENT	325.344.000
Total Dépenses	574.286.000.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0900/MFC-SG par arrêté en date du 29 mai 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé pour l'exercice 1997 le budget de l'Hôpital du Point «G», arrêté en Recettes et Dépenses à la somme de : **UN MILLIARD QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (1.475.246.975) FRANCS CFA** suivant le développement ci-après :

Recettes :

I. SUBVENTION E.P.A	715.000.000
II. APPUI DU DEPARTEMENT	147.923.600
III. AUTRES SUBVENTIONS (FAC)	336.000.000
IV. RECETTES PROPRES	276.323.375
Montant Total	1.475.246.975

Dépenses

I. DEPENSES DE PERSONNEL	373.396.000
II. MATERIEL ET FONCTIONNEMENT	392.921.375
III. MEDICAMENTS ET REACTIFS	126.429.600
IV. EQUIPEMENT-INVESTISSEMENT	583.000.000
Total Dépenses	1.475.746.975

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0934/MFC-SG par arrêté en date du 29 mai 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé pour l'exercice 1997 le budget du Centre National d'Odonto-Stomatologie, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : **TROIS CENT CINQUANTE UN MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT FRANCS CFA 351.228.300 F CFA**

Recettes :

I. SUBVENTION EPA	244.779.000
II. APPUI DU DEPARTEMENT	20.000.000
III. AUTRES SUBVENTIONS	30.300.000
IV. RECETTES PROPRES	56.149.300
Montant Total	351.228.300

Dépenses

I. DEPENSES DE PERSONNEL	66.750.510
II. FRAIS FINANCIERS	70.000
III. FRAIS DIVERS DE GESTION	2.850.000
IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	134.085.040
V. COMMUNICATION ET ENERGIE	15.325.000
VI. TRANSPORT ET DEPLACEMENT	8.329.800
VII. EQUIPEMENT & INVESTISSEMENTS	123.817.300
	351.228.300

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0937/MFC-SG par arrêté en date 6 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Sécurité Alimentaire et de Revenus dans la Région de Kidal (PSARK).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DESTINES AUX ENTREPRISES**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du PASARK sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de douane (DD) ;
- Droit fiscal à l'Importation (DFI) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPSPR);
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (CPS) ;

ARTICLE 3 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) en franchise de la CPS.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicatrices, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2, 3, 4 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'Article 4 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du projet exonéré.

ARTICLE 6 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIÉES AFFECTÉES A L'EXECUTION DES MARCHES RELATIFS AU PROGRAMME DE SECURITE ALIMENTAIRE ET DE REVENUS DANS LA REGION DE KIDAL.

ARTICLE 7 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du PSARK ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestations de Services rendus (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

ARTICLE 8 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2, 3, 4, ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'Article 4 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du projet exonéré.

ARTICLE 9 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif.
En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PSARK

ARTICLE 10 : Le PSARK est exonéré de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception de :

- Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires ;
- la Taxe de Logement.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ADJUDICATAIRES DE MARCHES ET CONTRATS FINANCES PAR LE PSARK

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurance ,
- Patente sur marchés et contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 12 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi N° 97-013 du 7 mars 1997 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations des droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des impôts.

ARTICLE 14 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des Impôts, des Affaires Economiques et des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 15 : La durée contractuelle pour l'exécution du Programme de Sécurité Alimentaire et de Revenus dans la Région de KIDAL est fixée à 3 ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0938/MFC par arrêté en date du 9 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats, de travaux, de fournitures, d'études et de services relatifs à la préparation et à la mise en oeuvre du projet d'Appui aux Initiatives de Base dans la lutte contre la Faim et la Pauvreté (PAIB).

TITRE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le programme du PAIB couvre :

- des activités d'animation sociale pour les collectivités de base et de sensibilisation des structures administratives et techniques impliquées dans la conception et la mise en oeuvre des programmes de développement à la base,

- la réalisation de micro-projets avec des composantes (infrastructure, maîtrise d'oeuvre, information, éducation-communication, suivi et évaluation.

- le financement de l'établissement des répertoires de village, de cartes de populations et d'activités relatives à un observatoire sur la pauvreté.

ARTICLE 3 : Les marchés et/ou contrats relatifs au programme d'intervention du PAIB peuvent être exécutés par les collectivités de base, les ONG, les bureaux d'études, des consultants indépendants, les entreprises, et les services étatiques.

ARTICLE 4 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **marchés ou contrats de travaux**, les marchés ayant pour objet la construction, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages, d'infrastructures et de biens immobiliers,

- **marchés ou contrats de fournitures**, les marchés ou contrats ayant pour objet la livraison de biens meubles qui sont susceptibles, soit d'être utilisés en l'état soit d'être accompagnés en vue de leur utilisation dans des travaux dont la valeur et le caractère sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché ou du contrat,

- **marchés ou contrats d'études et de services**, les marchés ou contrats ayant pour objet, la maîtrise d'ouvrage déléguée, les études, le contrôle la surveillance, l'assistance technique, la formation et l'animation sociale.

- **maîtres d'ouvrages délégués ou intermédiaires**, des personnes physiques ou morales mandatées par la Cellule de Préparation ou le Bureau de Gestion (BGP) pour recruter des exécutants en vue d'exécuter certaines activités pour le compte du PAIB,

- **exécutants**, des personnes physiques ou morales chargées sur la base d'un marché ou d'un contrat par la Cellule de Préparation, le BGP, et les maîtres d'ouvrages délégués (intermédiaires) pour exécuter certaines activités du PAIB telles que les études, le contrôle, la surveillance, les travaux d'infrastructure, l'assistance technique, ou la formation.

TITRE II DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux biens destinés aux maîtres d'ouvrage délégués (intermédiaires), et aux exécutants.

ARTICLE 5 : Les matériaux, matériels, matériels techniques et matériels d'équipement, destinés à être incorporés dans les travaux de réalisation des micro-projets du PAIB sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD)
- droit fiscal d'importation (DFI)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS)

ARTICLE 6 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, l'outillage, les véhicules utilitaires, importés par les maîtres d'ouvrages délégués, les exécutants adjudicataires de marchés et/ou contrats de services pour l'animation sociale, visés à l'article 3 ci-dessus, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à celles de l'Arrêté Interministériel N° 236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

ARTICLE 7 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements, établie par les maîtres d'ouvrages et les exécutants adjudicataires, vérifiée et certifiée par la Cellule de Préparation ou le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux ou des services.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : L'octroi des avantages douaniers visés au article 5, 6, ci-dessus, est subordonné au dépôt, auprès de la Direction générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 7 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés ou contrats concernés.

ARTICLE 9 : Les demandes d'exonération, d'admission temporaire et/ou d'importation temporaire, formulées par les maîtres d'ouvrages délégués et les exécutants adjudicataires des marchés relatifs à la mise en oeuvre du PAIB doivent être obligatoirement visées par la Cellule de Préparation ou le Bureau de gestion (BGP) du PAIB.

ARTICLE 10 : les autorisations d'admission temporaire (AT) ou d'importation temporaire (IT) sont accordées pour une période correspondant à la durée des travaux et services. Toutefois, les matériels et véhicules strictement nécessaires aux interventions pendant la garantie ou à l'achèvement des prestations démarrées, bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) ou de l'importation temporaire (IT) dans les conditions stipulées aux article 5 et 6 ci-dessus.

La liste des matériels et véhicules nécessaires pour la période de garantie ou l'achèvement de prestations démarrées, arrêtée par la cellule de Préparation ou le Bureau de gestion (BGP) du PAIB et les intermédiaires ou exécutants, devra être préalablement communiqué à la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 11 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, d'importation temporaire ou à la fin des travaux et services, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié

ARTICLE 12 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du PAIB ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la contribution pour prestations de services rendus (CPS) et le prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

TITRE III : IMPOTS, ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 13 : Les adjudicataires de marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne les études, travaux services, surveillance et fournitures exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- droits de patente sur marchés ou contrats
- droit d'enregistrement et de timbre sur marchés baux ou contrats
- droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour les lesquels, en application du présent arrêté les maîtres d'ouvrage délégués, les exécutants et leurs sous-traitants sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire.
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- taxe sur les prestations de services (TPS)
- taxe sur les contrats d'assurance.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 14 : Les maîtres d'ouvrages délégués, les exécutants adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi N° 93-003 du 03 février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels ils bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : les maîtres d'ouvrage délégués, les exécutants et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun de déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code de Douanes et le code général des Impôts ;

ARTICLE 16 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des Impôts, des Affaires Economiques et des Douanes, ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux, des maîtres d'ouvrages délégués, exécutants adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 17 : Les maîtres d'ouvrages délégués, les exécutants adjudicataires des marchés ou contrats bénéficient de la stabilité du régime fiscal et douanier consacré par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0939/MFC-SG par arrêté en date du 9 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable à la Cellule de Préparation et au Bureau de Gestion (BGP) du projet d'Appui aux Initiatives de Base dans la lutte contre la Faim et la Pauvreté (PAIB).

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériels et outillages destinés à la Cellule de Préparation et au Bureau de Gestion du PAIB pour les activités d'études et d'animations sociales, les mobiliers de bureau, les matériels informatiques qu'ils importent dans le cadre de leurs activités, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD)
- droit fiscal d'importation (DFI)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux carburants et lubrifiants destinés au fonctionnement normal de la Cellule de Préparation ou du Bureau de Gestion du PAIB.

ARTICLE 4 : Les véhicules importés par la Cellule de Préparation ou par le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB pour les besoins de leur fonctionnement, sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT) en suspension de tous droits et taxes, et en franchise de la CPS.

TITRE II IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 5 : La Cellule de Préparation et le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB sont exonérés de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception de :

. l'impôt général sur le revenu dû au titre des traitements et salaires (IGR/salaires)

. la taxe sur les prestations de services (TPS) due sur les intérêts créditeurs des comptes bancaires

. la taxe logement.

ARTICLE 6 : Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au contrôle et au contentieux des impôts et droits dus en application de l'article précédent sont celles prévues par le droit commun.

ARTICLE 7 : La Cellule de Préparation et le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB sont exemptés du prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par la loi n°93-003 du 03 Février 1993.

ARTICLE 8 : Les impôts, droits et taxes non expressément admis en exonération, en application du présent arrêté, sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0971/MFC-SG par arrêté en date du 11 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du projet Appui Institutionnel au Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

CHAPITRE I : Droits et Taxes au cordon douanier

ARTICLE 2 : Les matériels et équipements techniques de mesures et d'analyses, les matériels et équipements de laboratoire importés par les entreprises adjudicataires des contrats et marchés du Projet d'Appui Institutionnel au Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie et financés sur fonds BADEA sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit Fiscal d'Importation (D.F.I)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (C.P.S)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S)
- Prélèvement Communautaire (P.C).

ARTICLE 3 : La mise en oeuvre des avantages prévus par l'article 2 est subordonnée au dépôt auprès de l'Administration des Douanes de la liste exhaustive des matériels en relation avec le Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

CHAPITRE II : Dispositions diverses

ARTICLE 4 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des impôts et le code des douanes.

ARTICLE 5 : En vue d'exercer leurs contrôles, les services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc... des entreprises adjudicataires de marché et/ou contrat relatifs à l'exécution du projet Appui Institutionnel au Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie. Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 6 : La période contractuelle pour la fourniture de matériels et équipements prend fin à la réception définitive.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0973/MFC-SG par arrêté en date du 12 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3311/MFC-CAB du 13 novembre 1990 portant nomination de Directeurs régionaux du Contrôle Financier en ce qui concerne Monsieur Soumana TRA-ORE N°Mle 325.49.F.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou TAMBOURA N°Mle 350.83.V, inspecteur des Finances de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur régional du Contrôle Financier de Sikasso.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage avec les membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0988/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-4435/MEF-Plan-CAB du 24 septembre 1992 en qui concerne Monsieur Drissa SARRE, n°mle 763.02.M, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa BAGAYOKO, N°Mle 267.29.H, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 3ème échelon en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé chef de la Division Visa-Dépenses à la Recette générale du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0989/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté modifie et complète l'article 2 de l'arrêté n°94-5088/MFC-CAB du 20 avril prorogé par l'arrêté n°97-0805/MFC-SG du 23 mai 1997.

ARTICLE 2 : Nouveau : Les matériaux, les fournitures, le matériel d'équipement et le matériel technique destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet de réhabilitation des Pistes rurales du Programme de la Zone CMDT de Mali Sud III sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit Fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Contribution pour prestation de Services Rendus (C.P.S);
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).
- Impôt sur certains produits (ISCP)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0990/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté modifie et complète l'article 2 de l'arrêté n°97-0806/MFC-SG du 23 mai 1997 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Nouveau : Les matériaux, les fournitures, le matériel d'équipement et le matériel technique destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet de réhabilitation des Pistes rurales du Programme de la Zone CMDT de Kita sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit Fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Contribution pour prestation de Services Rendus (C.P.S);
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).
- Impôt sur certains produits (ISCP)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0991/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Issa Bakary CISSOKO, n°mle 786.34.Z, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon, en service à la Trésorerie régionale de Tombouctou est nommé receveur auprès du Bureau spécialisé des Douanes à Sadiola.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0992/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-1066/MFC-SG du 22 mai 1995.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou DIAKITE, n°mle 737.16.D, contrôleur du Trésor de 2ème classe, 6ème échelon en service à la Recette générale du District de Bamako est nommé receveur du bureau de douanes de Sénou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0993/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-0295/MB-CAB du 25 janvier 1992.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIALLO, n°mle 417.93.F, contrôleur du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon en service à la Trésorerie régionale de Tombouctou est nommé Caissier de ladite Trésorerie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0994/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté :

N°95-076/MFC-SG du 20 avril 1995

N°95-2442/MFC-SG du 7 novembre 1995.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Agents de Recouvrement et Porteurs de contrainte dans les postes comptables ci-après :

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

Agent de recouvrement - Monsieur Amadou TRAORE, n°mle 739.75.W, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 2ème échelon.

Porteurs de contrainte

- Monsieur Doussou Mory KEITA, n°mle 454.30.J, adjoint du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon.

- Mlle Koran SAKILIBA, n°mle 718.98.K, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 2ème échelon.

PERCEPTION DE BAFOULABE

Agent de recouvrement - Koudédiatou DIAKITE, n°mle 719.21.J, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE KITA

Agent de recouvrement - Monsieur Alamouta KEITA, n°mle 762.04.P, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

RECETTE-PERCEPTION DE NIORO

Agent de recouvrement - Monsieur Makan COULIBALY, n°mle 719.27.R, Adjoint du Trésor, de 3ème classe, 3ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

Porteurs de contrainte

Messieurs - Demba FANE, n°mle 761.87.J, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Yaba KANE, n°mle 702.10.X, Adjoint du Trésor, de 3ème classe, 3ème échelon.

- Awa SISSOKO, n°mle 450.24.C, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

PERCEPTION DE DIOILA

Agent de recouvrement - Monsieur Lahassana KONE, n°mle 724.05.R, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE KANGABA

Agent de recouvrement - Monsieur Mamadou DIALLO, n°mle 369.36.R, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

RECETTE-PERCEPTION DE KATI

Agents de recouvrement

- Madame Adam B. MAIGA, n°mle 248.36.R, Adjoint du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon.

- Madame BOCOUM Haoua BOCOUM, n°mle 433.48.E, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon.

- Monsieur Bakary TOGOLA, n°mle 719.43.J, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE KOLOKANI

Agent de recouvrement

- Monsieur Paul TRAORE, n°mle 787.71.R, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

Agent de recouvrement

- Monsieur Lassana SAMAKE, n°mle 736.77.X, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

Porteurs de contrainte :

Messieurs : - El Hassane SANOGO, n°mle 298.33.M, Adjoint du Trésor de classe exceptionnelle, 1er échelon.

- Dramane COULIBALY, n°mle 905.74.V, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Drissa DIALLO, n°mle 719.37.C, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

RECETTE-PERCEPTION DE BOUGOUNI

Agents de recouvrement

- Mmes Gabdo SANKARE, n°mle 333.71.F, Adjoint du Trésor de 1ère classe, 1er échelon.

- DEMBELE Kadiatou DIARRA, n°mle 493.28.G, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Monsieur Sékou KONE, n°mle 493.52.J, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

PERCEPTION DE KADIOLO

Agent de recouvrement

- Monsieur Sidi Yaya SIMPARA, n°mle 248.10.G, Adjoint du Trésor de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

PERCEPTION DE KOLONDIÉBA

Agent de recouvrement

Madame Aïché COULIBALY, n°mle 454.36.R, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

RECETTE-PERCEPTION DE KOUTIALA**Agent de recouvrement**

- Monsieur Mory KONATE, n°mle 493.50.G, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

PERCEPTION DE YANFOLILA**Agent de recouvrement**

- Monsieur Séga SISSOKO, n°mle 719.10.X, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE YOROSSO**Agent de recouvrement**

- Monsieur Sériba DIARRA, n°mle 663.13.A, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU**Agents de recouvrement**

- Monsieur Seydou TANGARA, n°mle 248.14.R, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 3ème échelon.

- Madame Salimata FOMBA, n°mle 648.08.V, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

Porteurs de contrainte

- Madame DOUMBIA Aminata BAH, n°mle 311.16.T, Adjoint du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon

- Monsieur Seydou DEMBELE, n°mle 709.46.M, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Monsieur Cheick Ahmadou Tidiani FOFANA, n°mle 719.12.Z, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Monsieur Amadou TAMBOURA, n°mle 938.98.X, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 1er échelon.

- Diaraye DIALLO, n°mle 714.31.W, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE BARAOUELI**Agent de recouvrement**

- Monsieur Nouhoum COULIBALY, n°mle 761.71.R, Adjoint du Trésor, de 3ème classe, 6ème échelon.

PERCEPTION DE BLA**Agent de recouvrement**

- Monsieur Bounama SINAYOKO, n°mle 936.27.R, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 1er échelon.

PERCEPTION DE MACINA**Agent de recouvrement**

- Monsieur Pangassy DAKOUO, n°mle 709.49.R, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 2ème échelon.

PERCEPTION DE NIONO**Agent de recouvrement**

- Madame GUINDO Fatoumata Madani TOURE, n°mle 714.30.V, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

RECETTE-PERCEPTION DE SAN**Agents de recouvrement**

Mesdames - COULIBALY Fatoumata COULIBALY, n°mle 364.09.K, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

- BOIRE Aminata COULIBALY, n°mle 381.25.D, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE TOMINIAN**Agent de recouvrement**

Madame TOUNKARA Oumou Néné BARRY, n°mle 737.70.P, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI**Agents de recouvrement**

Messieurs : - Oumar YATTARA, n°mle 739.78.Z, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon ;

- Allaye YATTARA, n°mle 701.26.P, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon ;

- Adama DIARRA, n°mle 714.36.B, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE BANDIAGARA**Agent de recouvrement**

- Monsieur Marc COULIBALY, n°mle 714.50.S, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE BANKASS**Agent de recouvrement**

- Monsieur Michel DENA, n°mle 905.76.X, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

PERCEPTION DE DOUENTZA**Agent de recouvrement**

- Madame Kadia TAMBOURA, n°mle 787.75.W, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE KORO**Agent de recouvrement**

Madame Awa Sidi MAIGA, n°mle 334.78.N, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 3ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE TOMBOUCTOU**Agent de recouvrement**

- Madame Fatoumata KOITA, n°mle 705.40.F, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon ;

- Monsieur Sékou SIDIBE, n°mle 719.45.L, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon ;

- Monsieur Harouna DIAKITE, n°mle 722.49.R, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE GAO**Agent de recouvrement**

Messieurs - Boubacar N'DIAYE, n°mle 719.44.K, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon ;

- Ilias Ag Mohamedine, n°mle 699.52.V, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION DE BOUREM**Agent de recouvrement**

- Madame SANOGO Fadimata A. TOURE, n°mle 298.07.H, Adjoint du Trésor de classe Exceptionnelle, 1er échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0995/MFC-SG par arrêté en date du 16 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-0766/MFC-SG du 20 avril 1995.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés agents de recouvrement et porteurs de contrainte au niveau de la Recette générale du District de Bamako, des Perceptions et Recettes-Perceptions rattachées:

RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO :**Agents de recouvrement :**

- Jules DAKOUO, n°mle 719.38.D, contrôleur du Trésor de 3ème classe 3ème échelon

- Bassidiky DIAWARA, n°mle 493.55.M, contrôleur du Trésor de 3ème classe 5ème échelon.

- Mme DEMBELE Dioba GUEYE, n°mle 416.88.A, contrôleur du Trésor de 1ère classe, 1er échelon.

- Dy DAGNON, n°mle 760.87.J, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Bounadou OUOLOGUEM, n°mle 719.29.T, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

Porteurs de contrainte :

- Lala DOUMBIA, n°mle 719.52.V, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Sidiky DANTE, n°mle 723.62.F, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Salim KEITA, n°mle 714.35.A, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Mme DIAMOUTENE Siraboula SAKILIBA, n°mle 706.70.P, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Mme DIAKITE Oumou COULIBALY, n°mle 333.52.J, Adjoint du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon.

- Adama KONARE, n°mle 290.84.W, Adjoint du Trésor de classe exceptionnelle 2ème échelon.

- Ibrahima SISSOKO, n°mle 700.18.F, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon

- Moussa KEITA, n°mle 714.25.N, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon

- Mme BAGAYOKO Sira BAGAYOKO, n°mle 787.73.T, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Diamo FOFANA, n°mle 493.57.B, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon

- Mme Aminata TRAORE, n°mle 335.76.L, Adjoint du Trésor de 1ère classe, 1er échelon.

- Mme SIBY Ba DIALLO Astan TOUNKARA, n°mle 714.32.X, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Abdoul Karim DABO, n°mle 701.25.N, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon

- Ibrahima KEITA, n°mle 714.24.M, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon

- Mamadou TRAORE, n°mle 701.77.Y, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Mme DIALLO Bah COULIBALY, n°mle 719.57.A, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Mme DIALLO Astou N'DIAYE, n°mle 413.86.V, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 1er échelon.

- Yaya Blondin SIDIBE, n°mle 719.02.M, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 2ème échelon.

- Mme MARIKO Habibatou DIOP n°mle 414.24.C, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon.

- Mamadou A. DIAKITE, n°mle 714.34.Z, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION COMMUNE I :

Agents de recouvrement :

- Mamadou SANGARE, n°mle 140.85.X, Contrôleur du Trésor de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

- Mme SIDIBE Minata DIAKITE, n°mle 457.27.F, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

Porteurs de contrainte :

- Yaya DIAKITE, n°mle 719.35.A, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 2ème échelon

- Joseph KEITA, n°mle 722.51.T, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon

- Mme BOCOUM Fanta BOCOUM, n°mle 433.49.F, Adjoint du Trésor, de 23ème classe, 1er échelon

- Mariam KEITA, n°mle 455.18.W, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Awa DIARRA, n°mle 706.67.L, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

PERCEPTION COMMUNE II :

Agents de recouvrement

- Mme TRAORE Juliette DEMBELE, N°Mle 737.14.B, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Mme SIDIBE Binta H. GUINDO, n°mle 709.41.G, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

Porteurs de contrainte :

Mmes - TRAORE Awa KEITA, n°mle 365.03.D, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

- KAMISSOKO Badiala Cisse, n°mle 363.78.N, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

- SISSOKO Aïssata GASSAMA, n°mle 454.41.X, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Fatoumata BERETE, n°mle 930.48.P, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- BA Oumou Cisse, n°mle 905.77.Y, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Cisse Worokia KONARE, n°mle 739.25.G, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

PERCEPTION COMMUNE III

Agents de recouvrement

- Mme DEMBELE Ina SYLLA, n°mle 481.55.M, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

Porteurs de contrainte :

- Coumba OUATTARA, n°mle 714.23.L, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon

- Mme KONE Korotoumou D. TRAORE, n°mle 493.46.C, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

- Yacouba COULIBALY, n°mle 519.20.H, Adjoint du Trésor de 2ème classe 2ème échelon

- Mme SANGARE Awa DIALLO, n°mle 765.19.G, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Mme COULIBALY Aïssétou DIAKITE, n°mle 707.13.A, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION COMMUNE IV

Agents de recouvrement

- Diabelou SISSOKO, n°mle 771.71.R, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon.

Porteurs de contrainte

Mmes - DIALLO Diadji SISSOKO, n°mle 642.62.F, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 5ème échelon

- SOGOBA Saran OUATTARA, n°mle 433.60.T, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon.

- KEITA Diango SIBY, n°mle 364.07.H, Adjoint du Trésor de 2ème classe 3ème échelon

- KOUYATE Mariam BAGAYOKO, n°mle 362.33.M, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

- Mr Ibrahim DIAKITE, n°mle 659.93.R, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

PERCEPTION COMMUNE V

Agents de recouvrement

- Soumana Souley Cisse, n°mle 360.97.K, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 1er échelon.

Porteurs de contrainte

- Labasse KANE, n°mle 699.54.X, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon

- Mmes - COULIBALY Djénéba COULIBALY, n°mle 311.67.B, Adjoint du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon

- DOUCOURE Bintou DIAKITE, n°mle 310.96.J, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

PERCEPTION COMMUNE VI**Agents de recouvrement**

- Sériba KEITA, n°mle 709.02.W, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

Porteurs de contrainte

- Mmes SIDIBE Fatoumata DIAWARA, n°mle 719.28.S, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 2ème échelon

- SANGARE Fatoumata SANGARE, n°mle 363.76.L, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

- DIABATE Fatoumata TRAORE, n°mle 718.74.V, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

- Mr Modibo DIAWARA, n°mle 711.19.G, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

RECETTE PERCEPTION DU DISTRICT**Porteurs de contrainte**

- Monsieur Mamadou COULIBALY, n°mle 705.54.X, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

RECETTE BUREAU PRINCIPAL DOUANES**Agents de recouvrement**

- Rokiatou DIARRA, n°mle 424.11.M, Adjoint du Trésor de 2ème classe, 3ème échelon.

- Mme SAMAKE Assitan BAGAYOKO, n°mle 313.68.C, Adjoint du Trésor de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0996/MFC-SG par arrêté en date du 17 juin 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé pour l'exercice 1997 le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, arrêté en Recettes et Dépenses à la somme de Huit cent cinquante huit millions huit cent quatre vingt huit mille trois cent trente trois (858.888.333 Francs CFA).

RECETTES : I

I - Subvention fonctionnement : 340 000 000
II - Recettes propres : 518 888 333

Montant Total : 858 888 333

DEPENSES :

I - Dépenses de personnel : 127 177 956
II - Matériel de fonctionnement : 25 000 000
III - Communication Energie : 24 000 000
IV - Fourniture de bureau : 16 800 000
V - Fournitures techniques : 310 951 090
VI - Entretien véhicules et carburant : 76 000 000
VII - Entretien courants : 74 452 404
VIII - Dépenses de formations : 8 000 000
IX - Dépenses diverses : 121 306 883
X - Formation en capital : 75 200 000

MONTANT TOTAL 858 888 333

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-1000/MFC-SG par arrêté en date du 17 juin 1997

ARTICLE 1ER : Les contrats et marchés relatifs au projet de travaux additionnels de l'IPEG-HEGIRE de Tombouctou sont régis par le régime fiscal et douanier définis aux articles ci-après

CHAPITRE I : Droits et Taxes au Cordon Douanier

ARTICLE 2 : Les matériaux et fournitures des travaux additionnels destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet IPEC-HEGIRE de Tombouctou financé par la Banque Islamique de Développement et le Fonds Saoudien pour le Développement sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (d;d)
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Contribution pour les Prestations de Services particuliers rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Cette exonération est de même accordée :

- Aux pièces de rechange, pièces détachées, pneumatiques, et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet.
- Matériels électriques et d'adduction d'eau

- Equipements sportifs.

Sont exclus, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes, qui demeurent soumis au régime fiscal du droit commun.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour les réalisations et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée des travaux du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis par le projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du paiement de la CPS, du PC et du PCS pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6 : La mise en application des Articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Cette liste sera établie par le chef de projet et visée par le Directeur National des Arts et de la Culture.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultimes nécessités.

ARTICLE 7 : Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du projet, ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris la CPS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise en fonction au Mali.

CHAPITRE II : Impôts, Droits et Taxes Intérieurs

ARTICLE 8 : L'entreprise adjudicataire des marchés et contrats visés à l'article 1er ci-dessus et ses sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Droits et Timbres sur Intentions d'Importation ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur Prestations de Service (TPS) ;

- Taxe sur les Contrats d'Assurance ;

- Droits d'Enregistrement et de Timbre ;

- patente sur les marchés et contrats ;

- IGR, CF, FNEM, INPS sur personnel expatrié.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

ARTICLE 9 : L'entreprise adjudicataire et ses sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par loi n°97-913 du 7 mars 1987 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels ils bénéficient des exonérations de Droits et taxes ou l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'entreprise bénéficiaire des exonérations sus-visées, est tenue de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés du paiement.

Le défaut de dépôt de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'exécution des travaux est fixée à huit (8) mois à compter du démarrage effectif des travaux. Elle est suivie d'une période de garantie de 9 mois.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N°97-0905/MEB.SG par arrêté en date du 03 juin 1997

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans les Etablissements ci-après au titre de l'année scolaire 1996-1997.

I - IPEG DE KANGABAHeures supplémentaires de cours

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	CORPS	HORAIRE HEBDO	PERIODE
1	Magabin DAO	728 28 N	Profes.	06 H	25/11/96-30/06/97
2	Kalilou SIMA	253 72 G	M.S.C	03 H	->-
3	Ousmane ARBONCANA	751 02 W	Profes.	08 H	->-

II IPEG DE KAYESHeures supplémentaires de cours

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	CORPS	HORAIRE HEBDO	PERIODE
1	Drissa TRAORE	902 23 L	Profes.	06 H	25/11/96-30/06/97
2	Salif TRAORE	472 38 T	«	04 H	«

II IPEG DE NIONOHeures supplémentaires de cours

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	CORPS	HORAIRE HEBDO	PERIODE
1	Moussa NIANG	724 49 R	Profes.	06 H	25/11/96-30/06/97
2	Almoudou B. TOURE	727 55 Y	«	13 H	«
3	Sékou KONATE	785 07 N	«	07 H	«
4	Mamary TRAORE	347 40 E	«	12 H	«
5	Mamadou K. COULIBALY	729 00 K	«	03 H	«
6	Oumar DIAWARA	751 15 C	«	02 H	«

IV/ ECOLE NORMALE SECONDAIRE DE BOUGOUNI

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	CORPS	HORAIRE HEBDO	PERIODE
1	Tokoladji ZALA	728 94 S	Profes.	05 H	25/11/96-30/06/97
2	Kalil O. SAGO	351 14 D	«	03 H	«
3	Oumar KONTAO	202 21 Z	«	03 H	06/01/97-31/05/97
4	Kalil O. SAGO	351 47 D	«	03 H	«
5	Boubacar GAYE	189 03	«	03 H	«
6	Amadou ALPHA	395 31	«	03 H	«
7	Dioko TOGOLA	170 89 D	«	03 H	«
8	Cheick K. DIABATE	251 64 Y	MSC	03 H	«
9	Dékoro SIDIBE	126 93 F	«	03 H	«
10	Bouréïma BOITE	271 72 G	Profes	03 H	«
11	Kalilou D. DIARRA	728 38 D	«	03 H	«
12	Kékoutan Koly KEITA	728 82 D	«	03 H	«
13	Missilimi HALIDOU	728 81 C	«	03 H	«
14	Adama GUINDO	406 69 D	«	03 H	«
15	Boubacar B. TRAORE	473 91 D	«	03 H	«
16	Aïssata BOURY	755 54 X	«	03 H	«
17	Dénis DIARRA	755 49 R	«	03 H	«
18	Bakary SIDIBE	727 31 N	«	03 H	«
19	Mahamadou DIALLO	755 28 S	«	03 H	«
20	Zoumana DOUMBIA	394 43 Z	«	03 H	«
21	Moussa DIARRA	251 88 A	MSC	03 H	«
22	Souleymane DIALLO	253 56 N	«	03 H	«
23	Zoumana COULIBALY	331 10 L	«	03 H	«

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	CORPS	HORAIRE HEBDO	PERIODE
24	Mme Oua COULIBALY	713 24 C	«	03 H	06/01/97-31/05/97
25	M'Pé DEMBELE	732 77 Y	«	03 H	«
26	Tiémokodian DIAKITE	184 03 D	«	03 H	«
27	Sountougouba TRAORE	255 34 N	«	03 H	«
28	Boukassoum MAHAMANE	253 54 L	«	03 H	«
29	Drissa Yaya DEMBELE	253 54 L	«	03 H	«
30	Issa NIAMBELE	331 68 M	«	03 H	«
31	Mary COULIBALY	731 81 C	«	03 H	«
32	Mme Aoua BOCOUM	730 08 V	«	03 H	«
33	Youssouf DIALLO	255 31 K	«	03 H	«
34	Adama SISSOKO	256 45 B	«	03 H	«
35	Mahine I.M. BORE	183 67 B	«	03 H	«
36	Mominique FOMBA	346 92 E	«	03 H	«
37	Brouba DIAKITE	255 81 S	«	03 H	«
38	Demba TRAORE	449 75 K	«	03 H	«
39	Chiaka DIALLO	257 78 W	«	03 H	«
40	Mory KANTE	753 49 R	«	03 H	«

N°97-0914/MEB.SG par arrêté en date du 4 juin 1997
ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-5259/MEN du 26 Novembre 1991 portant nomination du Chef de la Division des Etudes Techniques du Bureau des Projets Education.

ARTICLE 2 : M. Ouarazan DEMBELE N°Mle 316.38 T, Ingénieur des Constructions Civiles, 1ère classe, 1er échelon, est nommé Chef de la Division des Etudes Techniques du Bureau des Projets Education. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

N°97-0902/MUH.SG par arrêté en date du 30 mai 1997
ARTICLE 1er : Est rectifié l'article 2 de l'arrêté N°97-0471/MUH-SG du 2 Avril 1997 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Monsieur Abasse YALCOUYE N°Mle 763-91 N, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 1er échelon.

LIRE

Monsieur Abasse YALCOUYE N°Mle 736-91 N, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 1er échelon.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°97-0557/MMEH-SG par arrêté en date du 22 avril 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société Ashanti Goldfields Company Limited, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et plati-noïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/86 PERMIS DE RECHERCHE DE MOUSSALA (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H

Point A : Intersection du méridien 11°15'19" Ouest et du parallèle 12°39'07" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'07" Nord

Point B : Intersection du méridien 11°10'06" Ouest et du parallèle 12°39'07" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 11°10'06" Ouest

Point C : Intersection du méridien 11°10'06" Ouest et du parallèle 12°30'59" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 12°30'59" Nord

Point D : Intersection du méridien 11°15'13" Ouest et du parallèle 12°30'59" Nord

Du point D au point E suivant le méridien 11°15'13" Ouest

Point E : Intersection du méridien 11°15'13" Ouest et du parallèle 12°26'12" Nord

Du point E au point F suivant le parallèle 12°26'12" Nord

Point F : Intersection du méridien 11°18'19" Ouest et du parallèle 12°26'12" Nord
Du point F au point G suivant le parallèle 11°18'19" Ouest

Point G : Intersection du méridien 11°18'19" Ouest et du parallèle 12°35'04" Nord
Du point G au point H suivant le parallèle 12°35'04" Nord

Point H : Intersection du méridien 11°15'19" Ouest et du parallèle 12°35'04" Nord
Du point H au point A suivant le méridien 11°15'19" Ouest.

SUPERFICIE : 235 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt millions (680.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 30 000 000 F CFA pour la première année
- 250 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 400 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) les services techniques exécutés par la société Ashanti Goldfields Company Limited ou une société affiliée à des avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;
- 4) les frais généraux de la société Ashanti Goldfields Company Limited au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Ashanti Goldfields Company Limited devra fournir les documents périodiques suivants:

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie :** Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté :** Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages :** Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- **Analyses :** Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Ashanti Goldfields Company Limited, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Ashanti Goldfields Company Limited passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Ashanti Goldfields Company Limited et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Ashanti Goldfields Company Limited et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0558/MMEH-SG par arrêté en date du 22 avril 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société Géo-L Inc, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/87 PERMIS DE RECHERCHE DE KOULO (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 12°20'00" Nord et du méridien 11°04'47" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'00" Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°20'00" Nord et du méridien 10°52'57" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 10°52'57" Ouest

Point C : Intersection du méridien 10°52'57" Ouest avec la frontière Mali-Guinée.
Du point C au point D suivant la frontière Mali-Guinée.

Point D : Intersection du méridien 11°04'47" Ouest avec la frontière Mali-Guinée
Du point D au point A suivant le méridien 11°04'47" Ouest

SUPERFICIE : 298 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard cinq cents millions (1 500 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 250 000 000 F CFA pour la première année
- 600 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 650 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la société Ashanti Goldfields Company Limited ou une société affiliée à des avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de la société Ashanti Goldfields Company Limited au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Géo-L Inc devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- **Analyses** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Géo-L Inc, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Géo-L Inc passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Géo-L Inc et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Géo-L Inc et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0648/MMEH-SG par arrêté en date du 30 avril 1997

ARTICLE 1ER : Madame SIDIBE Doussou COULIBALY n°mle 265.57.P, Administrateur civil de classe exceptionnelle 2ème échelon est nommée chef de la Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0649/MMEH-SG par arrêté en date du 30 avril 1997

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article 23 de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991, le permis exclusif octroyé à la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) par arrêté n°91-1340/MMHE-CAB du 30 avril 1991 est renouvelé selon les conditions ci-après :

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 91/32 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKO (Cercle de Yanfolila).

Coordonnées du périmètre :

Point S : Intersection du parallèle 10°51'16" Nord et du méridien 8°09'30" Ouest
Du point S au point D suivant le parallèle 10°51'16" Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°51'16" Nord et du méridien 8°08'22" Ouest.
Du point D au point E suivant le méridien 8°08'22" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°50'40" Nord et du méridien 8°08'22" Ouest.
Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'40" Nord

Point F : Intersection du parallèle 10°50'40" Nord et du méridien 8°07'50" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 8°07'50" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord et du méridien 8°07'50" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°50'06" Nord

Point H : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord et du méridien 8°07'16" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 8°07'16" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 10°49'30" Nord et du méridien 8°07'16" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 10°49'30" Nord

Point J : Intersection du parallèle 10°49'30" Nord et du méridien 8°06'43" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 8°06'43" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord et du méridien 8°06'43" Ouest
Du point K au point L suivant le méridien 10°49'03" Nord

Point L : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord et du méridien 8°06'11" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 8°06'11" Ouest

Point M : Intersection du parallèle 10°48'27" Nord et du méridien 8°06'11" Ouest.
Du point M au point N suivant le parallèle 10°48'27" Nord

Point N : Intersection du parallèle 10°48'27" Nord et du méridien 8°05'55" Ouest.
Du point N au point O suivant le méridien 8°05'55" Ouest

Point O : Intersection du parallèle 10°47'52" Nord et du méridien 8°05'55" Ouest
Du point O au point P suivant le parallèle 10°47'52" Nord

Point P : Intersection du parallèle 10°47'52" Nord et du méridien 8°05'05" Ouest
Du point P au point Q suivant le méridien 8°05'05" Ouest

Point Q : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du parallèle 8°05'05" Nord
Du point Q au point Q1 suivant le parallèle 10°47'39" Nord

Point Q1 : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du méridien 8°06'11" Ouest
Du point Q1 au point P1 suivant le méridien 8°06'11" Ouest

Point P1 Intersection du parrallèle 10°47'52" Nord et du méridien 8°06'11" Ouest

Du point P1 au point O1 suivant le kparallèle 10°47'52" Nord.

Point O1 : Intersection du parallèle 10°47'52" Nord et du méridien 8°06'43" Ouest
Du point O1 au point N1 suivant le méridien 8°06'43" Ouest.

Point N1 : Intersection du parallèle 10°48'27" Nord et du méridien 8°06'43" Ouest
Du point N1 au point M1 suivant le parallèle 10°48'27" Nord

Point M1 : Intersection du parallèle 10°48'27" Nord et du méridien 8°07'16" Ouest
Du point M1 au point L1 suivant le méridien 8°07'16" Ouest

Point L1 : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord et du méridien 8°07'16" Ouest
Du point L1 au point K1 suivant le parallèle 10°49'03" Nord

Point K1 : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord et du méridien 8°07'50" Ouest
Du point K1 au point J1 suivant le méridien 8°07'50" Ouest

Point J1 : Intersection du parallèle 10°49'48" Nord et du méridien 8°07'50" Ouest
Du point J1 au point I1 suivant le parallèle 10°49'48" Nord

Point I1 : Intersection du parallèle 10°49'48" Nord et du méridien 8°08'22" Ouest
Du point I1 au point H1 suivant le méridien 8°08'22" Ouest

Point H1 : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord et du méridien 8°08'22" Ouest
Du point H1 au point G1 suivant le parallèle 10°50'06" Nord

Point G1 : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord et du méridien 8°08'54" Ouest
Du point G1 au point R1 suivant le méridien 8°08'54" Ouest

Point R1 : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du méridien 8°08'54" Ouest
Du point R1 au point R suivant le parallèle 10°47'39" Nord

Point R : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du méridien 8°09'30" Ouest
Du point R au point S suivant le méridien 8°09'30" Ouest

SUPERFICIE : 17,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent trente millions (630.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 210 000 000 F CFA pour la première année
- 210 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 210 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la société minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de la société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués

- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- **Analyses** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA), participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0650/MMEH-SG par arrêté en date du 2 mai 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Sahélienne des Constructions-sarl BP E : 2947 tél : 23.43.26, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à Ziranikoro Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°077/DNGM-DSMEC/zir est défini de la façon suivante :

Point A : 12°53'09" Nord 8°24'17" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°53'09" Nord

Point B : 12°53'09" Nord 8°23'44" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°23'44" Ouest

Point C : 12°52'10" Nord 8°23'44" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'10" Nord

Point D : 12°52'10" Nord 8°24'17" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°24'17" Ouest

La superficie est d'environ : 10 hectares.

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0903/MMEH-SG par arrêté en date du 2 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°0430/MMEH-CAB du 1er Mars 1995;

ARTICLE 2 : Monsieur Bafa SANGARE, N°448-15 S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines 2è Classe, 3è Echelon est nommé Chef de Division des Substances Minières et des Etablissements Classés de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0916/MMEH-SG par arrêté en date du 5 juin 1997

ARTICLE 1ER : Conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991, le permis exclusif octroyé à la Société Eltin Minerals PTY LTD par Arrêté n°94-7990/MMIH-CAB du 20 Juillet 1994 est renouvelé selon les conditions ci-après :

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 94/44 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE YATELA (CERCLE DE KAYES)

Coordonnées du périmètre : I, J, K, L, C, M, N, O, P, Q

Point I : Intersection du parallèle 14°09'00" Nord et du méridien 11°49'05.6" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 14°09'00" Nord

Point J : Intersection du parallèle 14°09'00" Nord et du méridien 11°44'20" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 11°44'20" Ouest

Point K : Intersection du parallèle 14°06'00" Nord et du méridien 11°44'20" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 14°06'00" Nord

Point L : Intersection du parallèle 14°06'00" Nord et du méridien 11°43'20" Ouest
Du point L au point C suivant le méridien 11°43'20" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 14°05'00" Nord et du méridien 11°43'20" Ouest
Du point C au point M suivant le parallèle 14°05'00" Nord

Point M : Intersection du parallèle 14°05'00" Nord et du méridien 11°46'00" Ouest
Du point M au point N suivant le méridien 11°46'00" Ouest

Point N : Intersection du parallèle 14°06'00" Nord et du méridien 11°46'00" Ouest
Du point N au point O suivant le parallèle 14°06'00" Nord

Point O : Intersection du parallèle 14°06'00" Nord et du méridien 11°48'00" Ouest
Du point O au point P suivant le méridien 11°48'00" Ouest

Point P : Intersection du parallèle 14°07'53" Nord et du méridien 11°48'00" Nord et du méridien 11°48'00" Ouest
Du point O au point P suivant le méridien 11°48'00" Ouest

Point Q : Intersection du parallèle 14°07'53" Nord et du méridien 11°49'05" Ouest
Du point Q au point I suivant le méridien 11°49'05" Ouest

SUPERFICIE : 49,22 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de 3 ans.
Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux milliards cent vingt cinq millions (2 125 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 125 000 000 de francs CFA pour la première année
- 675 000 000 de francs CFA pour la deuxième année
- 1 325 000 000 de francs pour la troisième année.

En plus de traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) Les services techniques exécutés par la Société Eltin Minerals PTY LTD ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes

4°) les frais généraux de la Société Eltin Minerals PTY LTD au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Eltin Minerals PTY LTD devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes avec lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction de la Géochimie et des Mines mis à la disposition de la Société Eltin Minerals PTY LTD, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Eltin Minerals PTY LTD passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Eltin Minerals PTY LTD et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Eltin Minerals PTY LTD et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 20 Juillet 1997 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°97-0767/MDRE.SG par arrêté en date du 20 mai 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°94-0582/MDR.CAB du 4 février 1994 portant nomination de M. Ousmane TRAORE, N°Mle 291.83 V, en qualité de Directeur du Projet de Développement Zone Lacustre Niafunké.

ARTICLE 2 : M. Matala Sabane TRAORE, N°Mle 463.02 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Directeur du Projet de Développement Zone Lacustre Niafunké.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°97-0773/MFAAC.SG par arrêté en date du 20 mai 1997

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté N°97-0529/MFAAC.SG du 11 avril 1997 fixant les attributions spécifiques des Conseillers Techniques du Secrétariat Général du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont rectifiés comme suit;

ARTICLE 2 (nouveau) : Le Conseiller Technique chargé des questions stratégiques prépare pour le Ministère, les études se rapportant aux concepts stratégiques : à ce titre il :

- contrôle l'ensemble des affaires militaires du Cabinet ;
- coordonne l'action des officiers mis à sa disposition ;
- assure la mise en oeuvre des plans d'aide aux services.

Il est en outre chargé de la préparation des dossiers du conseil de la Défense.

Il supervise les Etat-Majors des Armées : Terre, Air, le Service National, le Génie Militaire, les Ateliers Centraux Markala et la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

Il assure l'intérim du Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 3 (nouveau) : le Conseiller Technique chargé des questions juridiques et judiciaires est chargé :

- des relations avec le Contentieux des Armées ;
- des Anciens Combattants ;
- des relations avec la Justice et la Direction de la Justice Militaire ;
- de la discipline générale et des droits et avantages accordés aux militaires ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des droits et avantages accordés aux militaires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0774/MFAAC.SG par arrêté en date du 20 mai 1997

ARTICLE 1er : Les sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1997 :

Armée de Terre

01 - Adjudant-Chef Mamadou TERETA	A/2036	422°CIM	Indice	307
02 - « Djiriba DIARRA	A/2114	313°CSK	«	307
03 - Adjudant Denanou PENOU	A/2488	311°CCAS	«	299
04 - « Ténéko DOUMBIA	A/2689	224°BA	«	299
05 - « Flatié KEITA	A/1938	215°BA	«	326
06 - Sergent-Chef Harouna A.DIALLO	A/3525	131°CCAS	«	291
07 - « Emilien CAMARA	A/2350	213°CIM	«	291
08 - « Cheick O. DIABATE	A/2872	243°CIR	«	291
09 - « Sory KONE	A/2371	CTE	«	291
10 - « Ibrahima DIARRA	A/2836	311°CCAS	«	291
11 - « Drissa KEITA	A/3634	423° E.R	«	291
12 - Sergent Iba DIBATRE	A/3144	CTE	«	278
13 - « Albert TRAORE	A/3413	223°EC	«	278
14 - « Ténéman CAMARA	A/3642	311°CCAS	«	278
15 - « Asibir Ag SABOU	A/3463	233°EC	«	278
16 - « Litiny Ag ABOUBACRINE	A/3467	«	«	278
17 - « Albert dit Albérique DIARRA	A/3448	«	«	278

Armée de l'Air

01 - Adjudant-Chef Mamoutou KEITA	A/2411	AA	«	382
02 - Sergent Famory KONATE	A/3289	AA	«	278

Gendarmerie Nationale

01 - Adjudant-Chef Maki COULIBALY	4548	GRM	Indice	334
02 - « Moussa SISSOKO	4615	«	«	307
03 - « Sadio DIOMBANA	4623	«	«	307
04 - « Abdoulaye SOUKOUNA	4656	«	«	307
05 - Adjudant Salia TRAORE	4589	«	«	299
06 - « Aly TOURE	4598	«	«	299
07 - « Modibo BERTHE	4605	«	«	299
08 - « Soungoutoun MACALOU	4611	«	«	299
09 - « Thomas DEMBELE	4620	«	«	299
10 - « Yacouba COULIBALY	4627	«	«	299
11 - « Sékou SISSOKO	4642	«	«	299
12 - « Gaoussou KONE	4700	«	«	299
13 - « Magnan TRAORE	4734	«	«	299
14 - MDL/C Tiécoura DIARRA	4546	«	«	291
15 - « Mamadou KEITA	4547	«	«	291
16 - « Cheick Abdou KADER	4626	«	«	291

Garde Nationale

01 - Adjudant-Chef Abou SIDIBE	5965	GNM	«	307
02 - Adjudant Moussa COULIBALY	5870	«	«	307
03 - « TiéCoro SISSOKO	6136	«	«	299
04 - « Balla KEITA	6174	«	«	299
05 - « Lamine DIARRA	5903	«	«	299
06 - « Bréhima KEITA	5740	«	«	299
07 - « Guimba KONATE	6390	«	«	291
08 - Sergent Seydou Balla CISSE	6082	«	«	278
09 - « Mohamed Ag MOSSA	6264	«	«	278
10 - « Kalifa BERTHE	6118	«	«	278
11 - « Tougoumé DIARRA	6255	«	«	278
12 - « Moussa DIARRA	6301	«	«	278
13 - « Seydou DIAKITE	6093	«	«	278
14 - « Cheickna DIALLO	6148	«	«	278
15 - « Minsou TOGO	6503	«	«	275

Direction du Matériel, des Hydrocarbures et des Transports des Armées

01 - Sergent-Chef Sory KONE A/2317 DMHTA « 291

Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées

01 - Adjudant-chef Mamoutou DIENTA A/2444 DTTA « 307

Direction du Service de Santé des Armées

01 - Adjudant Dominique KEITA 6204 DSSA « 299

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 1997 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces et de Sécurité le 31 décembre 1997.

ARTICLE 3 : Les chefs d'Etats-Majors, le Directeurs de Services concernés et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0908/MFAAC-SG par arrêté en date du 4 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'article de l'Arrêté N°97-046/MFAAC du 1er Avril 1997 portant nomination des militaires du rang au grade de **CAPORAL** est rectifié ainsi qu'il suit.

AU LIEU DE :

CAT-1 OUVRIER :

1° Classe Siriman KONE Mle A/4669 343°CCG;

LIRE :

CAT-1 OUVRIER :

1° Classe Birama KONE Mle A/4669 343° CCG;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0911/MFAAC-SG par arrêté en date du 4 juin 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°94-8221/MD-CAB du 27 juillet 1994 portant nomination de commandants de zone de défense en ce qui concerne le commandant Kalifa KEITA.

ARTICLE 2 : Le **Commandant Tignougou SANOGO** de l'Armée de Terre est nommé Commandant de Zone de Défense N°5.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0912/MFAAC-SG par arrêté en date du 4 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté N°97-024/MFAAC-SG du 16 janvier 1997 portant libération de personnel sous-officier est rectifié comme suit :

ARTICLE 1ER : (Nouveau) le **sergent-chef Baoro KONE** N°Mle 2861 de la 334°CCI/TAP, indice 291, est rayé des effectifs de l'Armée de Terre pour inaptitude au service des Armées et pour compter du 30 juin 1997.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0913/MFAAC-SG par arrêté en date du 4 juin 1997

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté N°97-0059/MFAAC-SG du 29 janvier 1997 portant mise à la réforme d'un sous-officier des Forces Armées est rectifié ainsi qu'il suit :

(ARTICLE 1ER) nouveau : Le **Sergent-chef Bemba TRAORE** N°mle A/5809, indice 358 de l'Armée de l'Air est mis à la réforme pour raison de santé.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale;

Vu le décret N°97-173/P-RM du 26 Mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et le décret N°97-199/P-RM du 13 Juin 1997 qui l'a modifié ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle arrêtant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les procès-verbaux du deuxième tour du scrutin en date du 3 Août 1997 et les documents y annexés qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la proclamation des résultats du premier tour des élections législatives du 20 juillet 1997 ;

Vu les requêtes suivantes introduites auprès de la Cour Constitutionnelle relatives au second tour du scrutin ;

- N°323 du 6 Août 1997 des candidats indépendants Nima DOUCOURE et Kondoron dit Gaoussou KONARE,
 - N°324 du 7 Août 1997 des candidats de la liste ADEMA de Koutiala,
 - N°325 du 8 Août 1997 des candidats UDD de Koutiala :
- Les rapporteurs entendus en leur rapport :
Après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 161 de la Loi Electorale dispose «les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription électorale. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour quinze jours après.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour».

Que l'article 162 de la Loi Electorale stipule que «Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés».

Considérant que le deuxième tour du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale s'est déroulé le 3 Août 1997 dans les circonscriptions électorales de Banamba et de Koutiala et a opposé la liste ADEMA.PASJ/COPP et la liste Nima DOUCOURE et Kondoron dit Gaoussou KONARE d'une part et d'autre part la liste ADEMA-PASJ et la liste UDD.

Considérant que l'article 160 de la Loi Electorale dispose: « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle».

Considérant que la Cour après avoir examiné l'ensemble des documents transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, n'a relevé par elle même aucune irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation de votes ou l'invalidation d'une élection ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote dans la circonscription électorale de Banamba et dans celle de Koutiala, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires au niveau de certains bureaux : qu'à la suite de ces diverses opérations, le scrutin auquel il a été procédé le 3 Août 1997 pour le 2ème tour des élections législatives, a donné les résultats suivants :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

Nombre d'inscrits..... = 77.222
Votants.....= 21.192
Taux de participation.....= 27,14%
Suffrages exprimés.....= 20.889

LISTE ADEMA-PASJ/COPP = 56,54 %

- Bouraïma KAMISSOKO
- Mamadou GAKOU

LISTE CANDIDATS INDEPENDANTS NIMA DOUCOURE ET KONDORON DIT GAOUSSOU KONARE = 43,46 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

Nombre d'inscrits.....= 169,533
Votants.....= 52,713
Taux de participation.....= 31,1 %
Suffrages exprimés.....= 51.476

LISTE ADEMA-PASJ = 54,80 %

- Oya Alphonse DEMBELE
- Haoua OUATTARA
- Sory Ibrahima TIMBO
- Kalifa BERE
- Oumar Cheick OUATTARA
- Mamady KEITA

LISTE UDD = 45,20 %

- Sina COULIBALY
- Moussa KAMISSOKO
- Djibril OUATTARA
- Abou Bakary COULIBALY
- Lamine N'Tio SANOGO
- Issa D. DEMBELE

Considérant que la liste ADEMA-PASJ/COPP dans la circonscription de Banamba et la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription de Koutiala ont obtenu la majorité des suffrages exprimés, qu'il y a lieu de proclamer élus députés à l'Assemblée Nationale les candidats de ces deux listes, et arrêter la liste des membres composant l'Assemblée Nationale du Mali.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Proclame élus députés à l'Assemblée Nationale les candidats suivants :

- Bouraïma KAMISSOKO
- Mamadou GAKOU
- Oya Alphonse DEMBELE
- Haoua OUATTARA
- Sory Ibrahima TIMBO
- Kalifa BERE
- Oumar Cheick OUATTARA
- Mamady KEITA.

ARTICLE 2 : Arrête ainsi qu'il suit la liste des membres composant l'Assemblée Nationale du Mali :

- Alhassane	ABBA	- Imbarcaouane Ag	ASSARID	- Abdou	BA
- Oumou	BA	- Mamadou	BAGAYOKO	- Kadari	BAMBA
- Hat Ag	BAYE	- Kalifa	BERE	- Baba Oumar	BORE
- Idy Hamadou	BORE	- Dassé dit Bréhima	BOUARE	- Nanatié	BOUGOUDOGO
- Modibo	CAMARA	- Souleymane	CAMARA	- Tidiani	CISSE
- Amadou Faroukou	CISSE	- Karim	COULIBALY	- Lamine Dessé	COULIBALY
- Amadou Bakary	COULIBALY	- Moussa	COULIBALY	- Salimata	COULIBALY
- Amidou	DANIOKO	- Dialla	DANIOKO	- Méguétan	DAO
- Lalla	DANSIRA	- Chiaka	DEMBELE	- Abdoulaye	DEMBELE
- Claudias	DEMBELE	- Makan Kéréamakan	DEMBELE	- Oya Alphonse	DEMBELE
- Adama	DIABATE	- Boubacar	DIALLO	- Djénébou	DIAKITE
- Assoumane Abdourahame	DIALLO	- Adama	DIALLO	- Ali Nouhoum	DIALLO
- Bafotigui	DIALLO	- Mountaga	DIALLO	- Oumar Samba	DIALLO
- Demba	DIARRA	- Mme Flaténé	DIARRA	- Issa	DIARRA
- Mamadou	DIARRA	- Hamoro	DIARRA	- Moussa	DIARRA
- Mahamane	DIARRA	- Mamadou	DIARRASSOUBA	- Mamadou	DIWARA
- Mahamet Mamadi	DIWARA	- Ouali	DIWARA	- Ousmane	DIENTA
- Bouréma Ogobara	DOLO	- Idrissa dit Magara	DOUMBIA	- Haby	DOUCOURE
- Mama	DOUMBIA	- Hamady Fadel	DRAME	- Tiébilé	DRAME
- Mamadou	FAMANTA	- Dominique	FOMBA	- Mamadou	GAKOU
- Mahamadou	GASSAMA	- Hamadoun Harouna	GORO	- Hamadoun	HADARA
- Bajan Ag	HAMATOU	- Mohamed Ag	INTALLA	- Bouraïma	KAMISSOKO
- Seydou	KAMPO	- Fatogoma	KEITA	- Gaoussou	KEITA
- Mamady	KEITA	- Oumar	KEITA	- Seydou Nourou	KEITA
- Hamidou	KEITA	- Abdoulaye	KOITA	- Boubou	KOITA
- Diowélé	KONARE	- Bakary	KONE	- Issa	KONE
- Koungarma	KODIO	- Hamidou	KONATE	- Ladji	KONATE
- Adama	KONE	- Foulaké	KONE	- Tata	KONE
- Hamady	MACALOU	- Alhousseyni Younoussa	MAIGA	- Arboncana Boubeye	MAIGA
- Mahamadou Abdoulaye	MAIGA	- Oumar	MAIGA	- Dana	MOUNKORO
- Mohamed Ag	MOUSSA	- Issiaka Amadou	NIANG	- Haoua	OUATTARA
- Hamzata Ag	OUADAD	- Oumar Cheick	OUATTARA	- Karamoko	OUEDRAGO
- Bakary	OUONOGO	- Mohamed dit Baby	SACKO	- Mme TOURE Djénéba	SAMAKE
- Mme COULIBALY					
- Kadiatou	SAMAKE	- Fatoumata Bintou	SANANKOUA	- Marc Koundja	SANGALA
- N'Fa Zoumana	SANGARE	- Mahamane	SANTARA	- Bocar	SALL
- Saran	SANGARE	- Ahmadou	SERY	- Ahmed Ag	SIDI
- Ibya Ag	SIDI	- Mamédy	SIDIBE	- Tiéfolo	SINAYOKO
- Saïba André	SISSOKO	- Mani	SISSOKO	- Ibrahima	SOGOBA
- Sadia	SOUMARE	- Aminata	SY	- Amadou Hamma	SIDIBE
- Habibou	SOFARA	- Amadou	SORA	- Moustaphe	SOUMARE
- Baba	SYLLA	- Fatoumata	SYLLA	- Mody	SISSOKO
- Oumou	TRAORE	- Moussa	TOLOFOUDIE	- Niaga	TEMBELY
- Sory Ibrahima	TIMBO	- Jacques Amakiné	TOGO	- Bobo	TOUNKARA
- Lahaou	TOURE	- Oundé	TOULEMA	- Mme TOURE Safiétou	TOURE
- Abdoul Majib	TOURE	- Daouda	TOURE	- Abdoulaye	TRAORE
- Baba	TRAORE	- Bata	TRAORE	- Siémété	TRAORE
- Abdoul dit Diop	TRAORE	- Mme DANIOKO Fanta dite Nia	TRAORE	- Dioncounda	TRAORE
- Makan	TRAORE	- Modibo	TRAORE	- Yassa	TRAORE
- Samba	YATTASSAYE	- Mamadou	YOSSI	- Sidi Mohamed	ZOUBOYE

ARTICLE 3 : Dit que la présente proclamation ne pré-juge pas de l'issue des contestations et réclamations dont l'examen par la Cour Constitutionnelle pourrait entraîner, le cas échéant, l'invalidation de certaines élections conformément à l'article 40 de la loi organique 97-010 du 11 Février 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et 127, 150 de la loi électorale.

ARTICLE 4 : Dit que le mandat des députés prend effet à compter de la présente proclamation.

ARTICLE 5 : Ordonne la publication de la présente proclamation au journal officiel.

Ont siégé à Bamako le dix Août mil neuf cent quatre vingt dix sept

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	->-
Salif	DIAKITE	->-
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	->-
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	->-
M.M - Mamadou	OUATTARA	->-
Abdoulaye	DIARRA	->-

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.

Suivent les Signatures pour expédition certifiée conforme

Bamako, le 10 Août 1997

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE